

3000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1995/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26/06/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs FALLE TCHEYA, OKOUE EDOUARD, SAKO KARAMOKO FODE, AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Affaire

La société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE

(Me JOSIANE KOFFI BREDOU)

Contre

La société ELITE AUTO

La société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE, SA Unipersonnelle, au capital de 200.000.000 F CFA, n° RCCM : CI-ABJ-2002-B-275712-CC N°0210340, dont le siège est à Abidjan Zone 4, Rue PIERRE ET MARIE CURIE, 18 BP 2587 Abidjan 18, Tel : (225)21.75.97.20, Fax : 21.75.97.24/34, représentée par son Directeur Général, Monsieur DIEGO Norelli, de nationalité Italienne, demeurant en ladite société ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ELITE AUTO à lui payer la somme de sept millions sept cent mille Francs (7.700.000 F CFA) au titre du remboursement du prix du véhicule commandé et celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Déboute la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE du surplus de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne la société ELITE AUTO aux dépens.

Laquelle a élu domicile en l'étude de Maître Josiane KOFFI-BREDOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, Immeuble AVS (ex SCIA), 6^{ème} étage, porte 65, angle 31, boulevard de la République, Tél : 20-22-85-40, Fax : 20-22-94-95 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société ELITE AUTO, Société Anonyme, au capital social de 10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Treichville, Rue des Brasseurs, Zone 3, 18 B.P 34 Abidjan 18, 17, Côte d'ivoire, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ- 2010-B-572, prise en la personne de son Directeur Général, monsieur DIALLO Olivier ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 juin 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06/2018 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 26/06/2018 ;



31 10 17
Com J. J. J.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 24 Mai 2018, la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE a servi assignation à la société ELITE AUTO à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 juin 2018, en paiement de la somme de 8.138.840 F CFA représentant le coût du véhicule non livré et les frais d'assurance, et celle de 6.000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE expose que dans le courant du mois de juillet 2017, elle s'est rapprochée de la société ELITE AUTO, afin d'acquérir un véhicule pour les besoins de la campagne café-cacao ;

Après avoir porté son choix sur un véhicule de marque FIAT PANDA de type 4x4 de couleur blanche, elle a payé au comptant, au moyen d'un chèque BICICI, le prix de vente d'un montant de 7.700.000 F CFA au vu de la facture n° 163191024/226 du 26/07/2017, émise par la société ELITE AUTO ;

Elle indique qu'à la réception du chèque le 26 juillet 2017, la société ELITE AUTO qui l'a encaissé, s'est engagée à livrer le véhicule dans un délai de quinze jours, et lui a demandé de souscrire à une police d'assurances pour le véhicule, ce qu'elle a fait en exposant des frais d'un montant de 438.840 F CFA;

Elle indique que cependant, le véhicule n'a jamais été livré, malgré les multiples relances tant téléphoniques qu'écrites pour amener la société ELITE AUTO à satisfaire à son obligation ;

Lasse d'espérer, et devant l'inaction de la défenderesse, elle a saisi cette dernière par deux courriers, l'informant de ce qu'elle entendait obtenir le remboursement du prix du véhicule ;

Elle ajoute qu'après une résistance, la défenderesse s'est résolue à lui rembourser le coût du véhicule, y compris les frais exposés et qu'à cet effet, elle a émis trois chèques, BICICI les 18/12/2017 et 18/01/2018 ;

Elle informe que cependant, les chèques présentés à l'encaissement sont tous revenus impayés pour défaut de provision, comme l'attestent les avis de rejet produits au dossier ;

Face à cette situation, son Conseil a adressé un courrier à la société ELITE AUTO en vue d'un ultime règlement amiable, auquel cette dernière n'a pas daigné accorder d'intérêt ;

C'est pourquoi, elle demande au Tribunal de céans de condamner celle-ci au remboursement de la somme de 7.700.000 F CFA représentant le coût d'acquisition du véhicule versé;

Poursuivant, elle indique qu'elle avait souhaité acquérir le véhicule pour la campagne café-cacao, et que faute d'entrer en possession du véhicule, elle a subi un réel préjudice dans cette activité ;

C'est pourquoi, en réparation de ce préjudice, elle sollicite la condamnation de la société ELITE AUTO, au paiement de la somme 6.000.000 F CFA à titre de dommage et intérêts, ainsi que le remboursement de la somme de 438.840 CFA dépensée au titre de la police d'assurance ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

La société ELITE AUTO n'a pas déposé d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société ELITE AUTO défenderesse à l'instance a été citée à son siège ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 7.700.000 F CFA

La société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE sollicite la restitution de la somme de 7.700.000 F CFA, représentant l'acompte versé sur le coût du véhicule commandé auprès de la société ELITE AUTO;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la facture n° 163191024/226 du 26/07/2017 émise par la société ELITE AUTO que la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE a commandé auprès de cette dernière, un véhicule de marque FIAT PANDA, de type 4x4 de couleur blanche pour un montant de 7.700.000 F CFA ;

Il est acquis aux débats que par chèque BICICI du 26/07/2017, la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE a réglé l'intégralité du prix de vente ;

Selon l'article 1603 du Code civil, le vendeur est tenu de deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend ;

Cependant, bien qu'ayant encaissé le chèque, la défenderesse n'a jamais livré la marchandise, comme en témoignent les courriers de relances qui lui ont été adressés pour l'amener à satisfaire à son obligation ;

Par ailleurs, il s'infère des débats que dans son incapacité à faire face à son obligation, celle-ci s'est engagée à rembourser l'acompte versé ainsi que les frais exposés, et a émis à cet effet, trois chèques qui, présentés à l'encaissement, sont cependant revenus impayés, comme le prouvent les attestations de rejet des 31/01/2018 et du 19/02/2018 ;

La défenderesse s'étant engagée à restituer le coût du véhicule, et faute de rapporter la preuve de la régularisation de l'impayé ou d'un versement quelconque effectué, il y a lieu de la condamner à payer à la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE, la somme de 7.700.000 F CFA à titre de remboursement du prix du véhicule perçu ;

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 6.438.840 F CFA A TITRE DE DOMMAGE ET INTERETS

La société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.438.840 F CFA à titre de dommages-intérêts;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société IGNAZIO MESSINA Côte d'Ivoire est soumise, dans sa mise en œuvre à trois conditions, à savoir la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, il est acquis que la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE qui s'est engagée par contrat à livrer le véhicule après en avoir encaissé le prix, a manqué à cette obligation principale ;

En outre, elle ne justifie pas que cette inexécution est due à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

De plus, après avoir pris l'engagement de rembourser la somme perçue, elle a émis des chèques sans provision sans pour autant régulariser les impayés ;

Par ailleurs, la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE a été contrainte d'exposer des frais pour le recouvrement de sa créance dans le cadre d'une procédure judiciaire, subissant du coup un préjudice financier ;

En outre, il est acquis aux débats que dans l'espoir d'avoir livraison du véhicule, l'acheteur a souscrit à une police d'assurance, exposant une dépense d'un montant de 438.840 F CFA, comme l'atteste la police d'assurances véhicule et la facture émise par l'assureur CMAT produites au dossier;

Aussi, est-ce à juste titre qu'elle sollicite un dédommagement ;

Toutefois, dans son quantum, le montant réclamé est excessif ;

En tenant compte des circonstances de la cause, le Tribunal est en mesure d'arbitrer les dommages et intérêts sollicités à la somme de 1.000.000 F CFA au paiement de laquelle, il y a lieu de condamner la société ELITE AUTO et débouter la demanderesse du surplus de cette demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 214 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le

recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société ELITE AUTO succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ELITE AUTO à lui payer la somme de sept millions sept cent mille Francs (7.700.000 F CFA) au titre du remboursement du prix du véhicule commandé et celle d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Déboute la société IGNAZIO MESSINA COTE D'IVOIRE du surplus de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne la société ELITE AUTO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10.5.OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 77
N° 1625 Bord 563 17
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

